



Désignation du secrétaire de séance : Monsieur Sébastien BOURLIN a été désigné secrétaire de séance.

Appel

L'assemblée a approuvé à l'unanimité le Compte Rendu de la séance du Conseil Communautaire du 15 Septembre 2011.

Il est proposé de raccrocher trois délibérations à l'ordre du jour :

- **Une relative au Programme d'Intérêt Général d'amélioration de l'habitat et de lutte contre la précarité énergétique : participations financières de la Communauté de Communes**
- **La deuxième relative au fonctionnement des crèches – lettre circulaire de la CNAF Prestation de Service Unique – motion sur l'application du point relatif à la fourniture des couches en crèche.**
- **La troisième relative à des admissions en non-valeur sur le service de l'ANC.**

L'assemblée a approuvé à l'unanimité le Compte Rendu de la séance du Conseil Communautaire du 15 Septembre 2011.

ADMINISTRATION GENERALE :

1 – Création et composition de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Le Président expose au Conseil Communautaire que l'article 1650 A du code général des impôts rend obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2012, la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une **Commission Intercommunale des Impôts Directs**, composée de 11 membres :

- Le Président de l'EPCI (ou un Vice-Président délégué).
- Et 10 Commissaires titulaires.

La délibération instituant la commission doit être :

- Prise à la majorité simple, avant le 1^{er} octobre 2011 pour être applicable à compter 1^{er} janvier 2012 ou après le 1^{er} octobre 2011 pour être applicable au 1^{er} avril 2012..
- Notifiée à la direction départementale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux, au plus tard dans les 15 jours après cette date limite.

Il précise que :

Cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :

- **Participe** à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et bien divers assimilés.
- **Donne un avis** sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

L'organe délibérant de la Communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- De 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).
- De 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.
- Avoir 25 ans au moins.
- Jouir de leurs droits civils.
- Etre familiarisées avec les circonstances locales.
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
- Etre inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La condition prévue au 2^{ème} alinéa du [2.] de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre au directeur départemental des finances publiques, qui désigne :

- 10 commissaires titulaires.
- 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

Ouï cet exposé, le Conseil Communautaire décide de créer à compter du 1^{er} avril 2012, une commission intercommunale des impôts directs.

Après consultation des communes membres, la liste de membres potentiels dressée par le Conseil Communautaire est la suivante :

<u>20 Titulaires</u>	<u>20 Suppléants</u>
Cécile LAUBLET (Nans les Pins)	Pierre FERRATO (Extérieur)
Frédéric SANTANIELLO (Extérieur)	Christine BOUVERA-BERNIER (Nans)
Edouard TCHOBDRENOVITCH (Ollières)	Pierre CAMBULA (Ollières)
Louis BERNE (Ollières)	Jean-Paul LAURENT (Ollières)
Claude BRAIBANT (Plan d'Aups)	JP ALZEAL (Plan d'Aups)
José GARCIA (Pourcieux)	Bernard EMERIC (Plan d'Aups)

Claude PORZIO (Pourcieux)	Valérie DALMASSO (Pourcieux)
Hubert CUGNET (Plan d'Aups)	Christophe PALUSSIÈRE (Pourcieux)
Félix GAGNOR (Pourrières)	Arnaud BENCHALLAL (Pourrières)
Anne Marie MICHEL (Pourrières)	Michelle BERAUD (Pourrières)
Michel GUIOL (Pourrières)	Jocelyne LAVALEIX (Pourrières)
Alain VINCENT (Rougiers)	Louis CHAMOIN (Rougiers)
Pierre GUIGNONNET (Rougiers)	André NAVARRO (Rougiers)
Marylène FORNERIS (St Maximin)	Josette SERINELLI (St Maximin)
Emile LAROSE (St Maximin)	Michel OBERTI (St Maximin)
Jean-Pierre DEGIOANNI (St Maximin)	René OLIVIER (St Maximin)
Marie-Claire COSTA (St Maximin)	Marylin MUNOZ (St Maximin)
Vincent DESIANO (St Maximin)	Eric VOTION (St Maximin)
Jean-Louis SOLARO (St Maximin)	Patrice RUSSO (St Maximin)
Claude BOYER (St Maximin)	Michèle AUBERT (St Maximin)

2 – CNFPT / Vœu demandant au Gouvernement de renoncer à l'amputation de 10 % de la cotisation pour la formation des agents territoriaux.

Monsieur le Président expose à l'assemblée que par courrier en date du 15 septembre 2011, il a été informé par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale de l'abaissement du taux de la cotisation versée qui passera de 1% à 0,9% à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette décision va amputer les ressources du service public de la formation et ce dès l'exercice 2012.

Cette diminution de ressources risque d'avoir des conséquences dommageables sur les conditions d'accès à la formation, pour les agents et donc pour les collectivités (non remboursement des frais annexes à la formation, transport, hébergement, restauration, ou rendre certaines formations payantes).

Aussi au nom du droit à la formation, il est décidé :

- De demander au gouvernement que soit rétabli le taux plafond de 1% de la cotisation versée au Centre National de la Fonction Publique Territoriale par les employeurs territoriaux pour la formation professionnelle de leurs agents.

3 - Avenant au contrat de prévoyance collective, maintien de salaire avec la Mutuelle Nationale Territoriale.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes a souscrit dans l'intérêt des agents, un contrat de prévoyance collective « maintien de salaire » avec la mutuelle Nationale Territoriale, et ce dès 2003.

Il s'agit d'une protection sociale qui permet aux agents de leur garantir les pertes de traitement en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

La loi du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011 vise à allonger la période d'activité des agents. Ces dispositions impactent fortement le contrat de prévoyance collective maintien de salaire.

La Mutuelle Nationale Territoriale a du faire évoluer ses garanties. Ces modifications permettent de prendre en compte les impacts du report de l'âge légal de la retraite, l'augmentation de l'âge et de la durée d'assurance pour obtenir la liquidation d'une retraite de base à taux plein.

Afin d'assurer la couverture des agents de la communauté de communes après le 1^{er} janvier 2012, il convient d'autoriser le Président à signer un avenant qui porte le taux de cotisation de 1,26% à 1,32%.

Il est rappelé que ce taux est réparti de la manière suivante = 20% à la charge de l'employeur et 80% à la charge de l'employé.

Où cet exposé, le Conseil Communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer un avenant qui porte le taux de cotisation de 1,26% à 1,32%.

4 – Modification du tableau des effectifs, création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe et d'un emploi d'Attaché Principal.

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la réorganisation des services de la Communauté de Communes nécessite des créations et des suppressions d'emplois.

Aussi, Monsieur le Président propose :

- La création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe.
- La suppression d'un emploi d'Adjoint Technique 1^{ère} classe.
- La création d'un emploi d'Attaché Principal.

Ces créations n'entraînent pas de nouveaux recrutements, il s'agit de permettre aux agents en poste, remplissant les conditions, d'accéder aux grades supérieurs, dans le cadre de l'évolution de leur carrière.

Où cet exposé le Conseil Communautaire décide :

- La création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe.
- La suppression d'un emploi d'Adjoint Technique 1^{ère} classe.
- La création d'un emploi d'Attaché Principal.

Délibération raccrochée : admission en non-valeur sur le Budget de l'ANC.

Sur le Budget ANC :

Le Trésorier de Saint Maximin, Comptable de la Communauté de Communes, se trouve dans l'impossibilité de recouvrer certains produits, redevance ANC de 16 €.

- Pour les exercices 2004 à 2009, le montant s'élève à 2 770,48 €.
- Pour l'exercice 2010, le montant s'élève à 1 836,25 €

Soit un total de 4 606, 73 €.

Où cet exposé, le Conseil Communautaire décide d'admettre en non-valeur l'ensemble de ces titres, soit pour un montant de :

- Sur le Budget ANC de 4 606,73 €.

Les Services Techniques devront tenir compte du paiement ou non-paiement de la redevance dans le cadre des contrôles ANC.

5 – Décisions modificatives / Budget ANC, Budget Principal.

Budget ANC

Section Fonctionnement	
Chap 042 / art 6811 + 395,40 €	Chap 011 / art 6228 - 395,40 €
Chap 65 / art 654 + 3 608 €	Chap 012 / art 6215 - 3 608 €

Section d'Investissement	
Chap 040 / art 2805 + 395,40 €	Chap 21 / art 215 + 395,40 €

Budget Principal

Section Fonctionnement	
Chap 65 / art 6574 / 90 + 2 400 €	Chap 65 / art 6574 / 70 - 2 400 €
Chap 042 / art 777 / 01 + 680 €	Chap 7 / art 70872 / 020 - 680 €

Section d'Investissement	
Chap 040 / art 13931 / 01 + 680 €	Chap 21 / art 21578 / op 120 / 812 - 680 €
Chap 23 / art 2313 / 020 + 64 977 €	Chap 13 / art 1312 / op 591 / 812 + 15 616 €
Chap 23 / art 2313 / op 213 / 64 + 158 408 €	Chap 13 / art 1313 / op 211 / 64 + 70 000 €
	Chap 13 / art 1313 / op 213 / 64 + 100 000 €
	Chap 13 / art 1318 / 812 + 8 798 €

	Chap 13 / art 1318 / op 200 / 64 + 21 047 €
	Chap 13 / art 1331 / op 800 / 812 + 7 924 €

Où cet exposé, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver ces décisions modificatives.

PETITE ENFANCE

6 - Projet crèche de Pourrières : convention de mise à disposition du terrain par la commune de Pourrières.

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes, dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance » réalise des structures d'accueil de jeunes enfants sur le territoire communautaire.

Afin de permettre le projet de création d'une structure d'accueil petite enfance de 50 places et d'un relais assistantes maternelles sur la commune de Pourrières, la Commune de Pourrières souhaite mettre à disposition de la Communauté de communes le terrain suivant :

- Parcelle section AL n° 262 soit 416 m²
- Parcelle section AL n° 748 soit 3 272 m²

soit un terrain d'une superficie globale de 3 688 m².

Les travaux nécessaires à la construction de cet équipement seront réalisés par la Communauté de communes.

Où cet exposé, le Conseil Communautaire décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention et tout document relatif à cette affaire.

PROJET DE CONVENTION

Convention entre la Commune de Pourrières et la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien Mise à disposition d'un terrain en vue d'un projet de construction d'une structure d'accueil petite enfance à Pourrières

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Pourrières n° 094/11 en date du 28 novembre 2011 autorisant le Maire à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien n°..... en date du 8 décembre 2011 autorisant le président à signer la présente convention,

Entre :

1 - La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, représentée par son président en exercice, Monsieur Gabriel RINAUDO, dûment habilité à l'effet des présentes
D'une part,

Et :

2- La Communes de POURRIERES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sébastien BOURLIN, dûment habilité à l'effet des présentes
D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit

La Commune de Pourrières possède un terrain nu situé chemin des Bastides, à l'est du centre du village, dans une zone où sont présents de nombreux équipements : école maternelle et élémentaire, skate-park, jardin et jeux publics, parkings...

La Commune de Pourrières souhaite mettre ce terrain à la disposition de la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien, afin de permettre la construction d'une crèche destinée à l'accueil de 50 jeunes enfants.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Dispositions générales

La Commune de Pourrières met à la disposition de la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien un terrain situé chemin des Bastides et cadastré :

- Parcelle section AL n° 262 soit 416 m2

- Parcelle section AL n°748 soit 3 272 m2

Ce terrain d'une superficie globale de 3 688 m2 est mis à disposition de la Communauté de communes à compter de la signature des présentes et jusqu'à extinction de la compétence petite enfance.

Article 2 : Etat actuel des terrains

La parcelle AL 748 est en friche et comporte des pieds de vignes qui seront arrachés.

Un parking réservé aux instituteurs se trouve sur la parcelle AL 262, ce parking sera supprimé de cet emplacement dans le cadre du projet.

Article 3: Nature juridique

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation, non d'un bail, et que la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fond de commerce.

Article 5 : jouissance des terrains

La Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien jouira pleinement de ce terrain et des constructions qu'elle aura édifiées sur ceux-ci. Elle pourra les mettre à disposition d'un gestionnaire public ou privé.

Article 6 : Assurances

La Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisques.

Article 7: Fin de la convention et renouvellement

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les constructions et les aménagements effectués sur l'emprise communautaire resteront sans indemnité propriété de la Commune de Pourrières.

Dans l'hypothèse d'une résiliation de la convention pour cause de retrait de la commune, il sera fait application des articles L.5214-26 et L.5211-25 du CGCT.

Article 8 : Impositions et taxes

La Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

Article 9 : Gestion et charges diverses

La Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination du terrain mis à sa disposition.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint Maximin
Le

Pour la Communauté de Communes
Sainte Baume Mont Aurélien,

Pour la Commune de Pourrières,

M. Gabriel RINAUDO

M. Sébastien BOURLIN

7 - Convention avec les Francas du Var pour la mission d'accompagnement des rencontres Petite Enfance.

Depuis 2007, dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, la Communauté de Communes en collaboration avec l'association La Maison de l'Enfance, délégataire de la gestion des crèches du territoire, organise des rencontres adressées aux professionnels en lien avec l'enfant de 0 à 6 ans.

Pour l'aider dans cette action la Communauté de Communes a demandé l'intervention de l'association des FRANCAS, association départementale qui aide depuis 20 ans les communes à structurer leur politique Petite Enfance et Jeunesse. Au 23 novembre 2011, 10 rencontres auront déjà été organisées sur le territoire.

Considérant l'importance de poursuivre cette dynamique contribuant à l'amélioration de l'accueil éducatif du jeune enfant, Monsieur le Président de la Commission Petite enfance propose de :

- Signer une convention pour l'année 2011.
- Verser à l'association la somme de 1500 € pour la prestation réalisée.

Où ces propositions, l'assemblée décide :

- D'autoriser le Président à signer une convention d'accompagnement avec Les FRANCAS DU VAR.
- D'autoriser le versement à l'association d'une prestation de service à hauteur de 1500 € pour l'exercice 2011, ladite somme ayant été prévue au BP 2011 chapitre 011

PROJET DE CONVENTION

Pour une mission d'accompagnement

Entre la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien

Représentée par son Président : Monsieur Gabriel RINAUDO

Et

L'association départementale des FRANCAS du VAR (reconnue d'utilité publique et agréée par les ministères de l'Education Nationale et de la Jeunesse et des sports) représentée par le président, Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa politique d'accueil éducatif de la petite enfance, la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien souhaite concevoir et mettre en œuvre une offre de réflexion-formation en direction des acteurs professionnels de l'accueil de ce public. Pour la conduite de ce projet, la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien sollicite l'aide de l'association des FRANCAS du VAR pour la conseiller et l'accompagner dans cette mission.

ARTICLE 2 : Obligations de la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien :

- Désigner un cadre administratif de référence chargé de ce dossier qui sera l'interlocuteur principal des FRANCAS.
- Désigner les membres d'un groupe de pilotage qui validera chaque étape du processus.
- Fournir tous documents et plans utiles à la mission.
- Participer aux concertations proposées par l'association.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association des FRANCAS du VAR :

- Assister la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien dans sa démarche générale et dans toutes les réunions et concertations jugées nécessaires par la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien dans le cadre du projet défini à l'article 1.
- Conduire la réflexion du groupe de pilotage désigné tout au long de la mission.
- Produire un document de cadrage général (orientations, problématique, projet général, partis pris méthodologiques et dispositif d'évaluation) issu de la réflexion du groupe de pilotage.
- Conduire l'animation générale de chaque événement réflexif.
- Produire un relevé de propositions pour les suites envisageables à cette réflexion-formation.

ARTICLE 4 : Durée de la mission : 1 an à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 5 : Modalités financières

La Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien s'engage à participer à hauteur de 1500€ pour cette mission d'accompagnement.

ARTICLE 6 : Constitution documentaire

- Chaque document sera élaboré en 3 exemplaires.
- 1 exemplaire sera remis à la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien
- 2 exemplaires seront conservés en archive de l'association des FRANCAS. Aucune utilisation de ces 2 exemplaires ne pourra être faite sans l'autorisation expresse de la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien.

ARTICLE 7 : La Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien et l'association des FRANCAS du VAR conviennent expressément que la présente convention annule et remplace dans toutes ses dispositions toute autres conventions conclues pour le même objet et la même période.

A SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, le

Le Président de la Communauté de communes
Monsieur Gabriel RINAUDO

Le Président des FRANCAS du VAR

8 - Subvention à l'association « Le Café d'Emma ».

Monsieur Jean Raymond NIOLA, Vice-Président en charge de la compétence Petite Enfance, présente au Conseil Communautaire l'activité de l'association « Le Café d'Emma ». Son action de soutien en faveur des familles confrontées au handicap de leur enfant s'inscrit pleinement dans le cadre de la compétence « Petite Enfance » de la Communauté de communes.

Le Café d'Emma a mis en place différents types d'ateliers, de rencontres, d'accompagnement, d'aides administratives et de relai vers les services ou établissement concernés.

La demande de cette association a été étudiée lors de la Commission Petite Enfance du 8 février 2011 et la dépense a été inscrite au budget prévisionnel 2011 de la Communauté.

Au regard du rapport d'activité 2009-2010 présenté et afin de soutenir cette association, Monsieur le Vice-Président propose de verser une subvention pour l'année 2011 d'un montant de 1 000 €.

Où cet exposé, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver cette proposition et de verser une subvention de 1000 €.
- Dit que les crédits sont prévus au BP 2011 au chap 65.

Délibération rattachée : fonctionnement des crèches – lettre circulaire de la CNAF Prestation de Service Unique - motion sur l'application du point relatif à la fourniture des couches en crèche.

La circulaire 2011-105 de la CNAF impose à compter du 1^{er} septembre 2012 **la fourniture des couches par les crèches.**

Cette obligation suscite un grand nombre d'interrogations au sein des professionnels de la petite enfance et des collectivités au regard :

- **du coût financier pour les collectivités** : à titre d'exemple, cela représente une augmentation de la prestation de service versée au délégataire d'environ 35 000 € par an pour près de 200 000 couches (soit 219 places d'accueil).
- **des problèmes de stockage** : cette obligation pose la question du stockage dans un local adapté dans chaque crèche.

A l'heure où le financement de nombreuses crèches est en péril (fin des contrats aidés et réductions des aides de l'Etat), les professionnels s'interrogent sur la logique qui pousse la Caisse Nationale d'Allocation Familiale à imposer cette mesure.

Aujourd'hui, le coût de l'accueil n'est plus le même qu'au début des années 2000, La participation familiale est très raisonnable. Dans ce contexte, la fourniture des couches aux familles est-elle une priorité ?

Des structures en dehors de notre collectivité envisagent déjà de grever le budget équipement et matériel pédagogique pour pouvoir faire face à cette mesure. De quelle qualité d'accueil parlons-nous ?

Au-delà du surcoût financier et des problèmes de stockage induits, l'iniquité de cette mesure et ses effets pervers doivent être soulignés :

- **Augmentation de la distorsion de concurrence entre l'accueil collectif et l'accueil individuel** : les assistantes maternelles et gardes à domicile ne fournissent pas les couches mais facturent une indemnité d'entretien aux familles. Les parents insisteront d'autant plus afin d'obtenir une place en crèche au détriment de l'accueil individuel.
- **Augmentation des inégalités sociales** entre les parents qui ont une place en crèche et ceux qui ne travaillent pas et gardent leur enfant chez eux (faire garder son enfant en crèche coûterait moins cher que de garder son enfant au domicile).
- **Risque de pratiques aberrantes** : risques d'allergie ou d'intolérance si une famille fait le choix d'utiliser les couches proposées pour des raisons purement financières. Où est l'intérêt de l'enfant ? Il existe également un risque de nivellement de la qualité vers le bas si une crèche achète des couches « bas de gamme ».

Où cet exposé, le Conseil Communautaire décide :

- D'adopter cette motion et d'alerter les instances de la CAF du Var et de la CNAF, la Commission Départementale de l'Accueil du Jeune Enfant, l'Association des Maires du Var et de défendre une position commune avec l'ensemble des membres du réseau des crèches « Provence Verte Haut Var ».

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

9 – Subvention à l'association pour le développement du parc d'activités du chemin d'Aix.

L'ADEPACA représente 107 entreprises et travaille aux côtés de la Communauté sur les démarches mises en œuvre dans le cadre de l'opération de requalification du Parc d'activités.

La candidature de l'ADEPACA a été retenue pour bénéficier de la démarche D2 Parc mis en œuvre par la CCI du Var.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du dispositif de labellisation des parcs d'activités économiques varois, initié et animé par le Conseil Général du Var.

La mise en place du dispositif va permettre à l'association de trouver les moyens humains de mettre en place des services et de vastes animations afin de renforcer les actions mises en place par la communauté de communes.

Pour bénéficier du dispositif sur une période de 5 ans, une participation financière de 2 400 € est demandée.

L'association ne dispose pas des fonds nécessaires il est proposé de l'aider financièrement.

Monsieur le Président propose de verser une subvention de 2 400 euros à l'association pour le développement du Parc d'activités du Chemin d'Aix (ADEPACA).

Où cet exposé, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver cette proposition et de verser une subvention de 2 400 € à « L'Association pour le développement du Parc d'activités du Chemin d'Aix ».
- Dit que les crédits seront prévus au BP 2011 au chap 65.

10 – Parc d'activités du Mont Aurélien : autorisation donnée au Président pour signer une convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier Régional.

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien mène actuellement les études nécessaires à l'aménagement du Parc d'Activités du Mont Aurélien sur le territoire des communes de Saint Maximin et Ollières.

La CCSBMA et l'EPF PACA ont convenu de s'associer pour conduire sur le long terme une politique foncière visant à préserver le secteur de futur développement du projet et à en préparer la réalisation dans les conditions qui permettront d'atteindre les objectifs généraux de la collectivité locale en matière d'aménagement et de développement durable de son territoire.

La présente convention a pour but de définir, aussi bien sur le plan technique que financier, le partenariat entre la CCSBMA et l'EPF PACA.

La CCSBMA confie à l'EPF PACA une mission d'anticipation et d'impulsion foncière.

Dans un premier temps et sur le périmètre existant de la ZAD, l'EPF PACA poursuivra le rôle de surveillance c'est-à-dire qu'il ne saisira que les opportunités pouvant présenter un intérêt stratégique soit du point de vue de leur localisation, soit du point de vue de leur prix d'acquisition pour la réalisation du projet.

Dès la validation du projet, l'EPF PACA pourra mener une phase d'impulsion, c'est-à-dire une phase de veille foncière plus active visant à maîtriser les immeubles objets de mutations de manière plus systématique à l'amiable ou par préemption.

Oui cet exposé, l'assemblée décide par :

24 voix « pour »,

1 voix « contre » M. Gérard BLEINC,

5 « abstentions » Mme Michèle HENRY, Mrs Jean Raymond NIOLA, Bernard BONNEAU, Christophe PALUSSIÈRE, Christian BOUYGUES

- D'autoriser le président à signer une convention d'intervention foncière avec l'établissement public foncier régional.

Monsieur Gérard BLEINC :

C'est une mission d'anticipation et d'impulsion foncière qui doit être confiée à l'EPFR avec un rôle de surveillance.

J'ai bien lu le préambule, il est aussi noté que les filières clefs de cette zone seront la logistique et le BTP.

Je ne trouve pas cela valorisant. Je m'interrogeais de savoir si concernant le BTP ce n'était pas des transferts d'activités. J'ai noté que le coût d'aménagement était très important et donc que ce coût d'aménagement positionne des activités de haut de gamme. J'avais déjà émis des doutes quant aux activités de haut de gamme qui devaient s'installer dans cette zone.

Je renouvelle mes inquiétudes.

Ensuite le coût de la prestation s'élève à 1 million et demi ; j'ai noté dans la convention que dès la validation du projet, l'EPFR pourrait mener cette phase d'impulsion. Mon inquiétude est de savoir si l'EPFR pourra engager des frais dès la signature de la convention ou s'il devra attendre l'avis favorable de la DREAL et le permis de lotir.

Monsieur Gabriel RINAUDO :

J'ai dit et je répète, que sur cette zone, d'une part, nous avons un plateau réservé à la logistique et d'autre part nous privilégierons la « forte valeur ajoutée » et le tertiaire ; il y a déjà un certain nombre de demandes de transfert d'activités de la zone du Chemin d'Aix, trop à l'étroit sur cette zone vers la nouvelle zone.

En ce qui concerne la veille foncière, on a intérêt à l'instaurer de façon à faire en sorte qu'il n'y ait pas de spéculation foncière. Il est certain que nous sommes en procédure d'études et que j'espère que ce projet va aboutir, j'en suis pratiquement persuadé mais il y a un certain nombre d'étapes qui nous attendent.

J'ai sollicité les services de l'Etat à travers la DREAL avec qui nous avons rendez-vous vendredi prochain.

J'aurais une première indication de la volonté de l'Etat de nous laisser faire ou de nous mettre des « bâtons dans les roues ».

Je précise que nous prenons en compte la faune et la flore.

Lors de la présentation des premiers scénarii, nous avons demandé un scénario complémentaire de façon de faire en sorte que le périmètre où ont été localisés « les criquets hérissons » soit complètement évité par les voiries.

Je sais que ce projet ne fait pas l'unanimité mais en ce qui me concerne et en ce qui concerne la majorité des élus, j'avance et je continuerai.

Monsieur Gérard BLEINC :

Mon inquiétude et ma question est de savoir si l'EPFR va commencer sa mission dès la signature de la convention sans avoir au préalable l'accord de la DREAL et le permis de lotir.

Monsieur Gabriel RINAUDO :

Si on a mis en place cette veille foncière et si on a fait une zone d'aménagement différée, c'est pour calmer la spéculation foncière.

Je ne pense pas qu'un propriétaire s'aventure à vouloir vendre sachant qu'il est dans une zone d'aménagement différée et qu'il y a une veille foncière.

11 – Label qualité Eco Var : autorisation au Président à présenter la candidature du parc d'activités du chemin d'Aix.

Le Département du Var dans la mise en œuvre de ses politiques s'engage à respecter les principes du développement durable.

La politique départementale en matière de création, d'extension et de requalification des parcs d'activités à travers le dispositif de labellisation voté par l'Assemblée départementale le 17 décembre 2007 s'inscrit dans cette logique en recherchant un équilibre entre le développement économique, le cadre de vie et l'amélioration du quotidien des varois.

Le Conseil Général, a adopté le 19 novembre 2010 une délibération qui précise les modalités de mise en œuvre de cette démarche de labellisation.

La démarche de labellisation s'intéresse aux facteurs externes à l'entreprise, à savoir : l'intégration paysagère, l'offre de services aux salariés, la gestion environnementale des établissements et l'offre d'animation des parcs d'activités.

Cette démarche ambitieuse concerne tous les types de parcs d'activités, en création, les projets d'extensions et les requalifications de parcs existants.

Le label qualité Eco VAR est attribué lorsque les parcs d'activités ont atteint tous les objectifs visés pour chaque famille de critères.

Un visuel sera délivré et pourra être apposé sur les supports de communication des parcs d'activités labellisés.

Afin de valoriser les démarches de qualité déjà menées sur les sites existants, le Conseil Général propose de labelliser partiellement ces parcs d'activités.

Selon l'état d'avancement du projet, les critères peuvent être atteints et/ou visés.

Le candidat devra donc démontrer soit que le critère a été atteint, soit que des moyens sont mis en œuvre et/ou envisagés pour l'atteindre (critère visé).

Le label Eco Var constitue un véritable outil de promotion du dynamisme des entreprises et porteur de notoriété pour le territoire de la Provence verte

Il est proposé au Conseil de communauté :

- De proposer au Conseil Général l'entrée du Parc d'activités Du Chemin d'Aix dans la démarche de labellisation.
- D'autoriser le Président à déposer le dossier de candidature et à signer tous les documents y afférents.

12 – Label qualité Eco Var : autorisation au Président à présenter la candidature du parc d'activités de la Laouve.

Le Département du var dans la mise en œuvre de ses politiques s'engage à respecter les principes du développement durable.

La politique départementale en matière de création, d'extension et de requalification des parcs d'activités à travers le dispositif de labellisation voté par l'Assemblée départementale le 17 décembre 2007 s'inscrit dans cette logique en recherchant un équilibre entre le développement économique, le cadre de vie et l'amélioration du quotidien des varois

Le Conseil Général, a adopté le 19 novembre 2010 une délibération qui précise les modalités de mise en œuvre de cette démarche de labellisation.

La démarche de labellisation s'intéresse aux facteurs externes à l'entreprise, à savoir : l'intégration paysagère, l'offre de services aux salariés, la gestion environnementale des établissements et l'offre d'animation des parcs d'activités.

Cette démarche ambitieuse concerne tous les types de parcs d'activités, en création, les projets d'extensions et les requalifications de parcs existants.

Le label qualité Eco VAR est attribué lorsque les parcs d'activités ont atteint tous les objectifs visés pour chaque famille de critères.

Un visuel sera délivré et pourra être apposé sur les supports de communication des parcs d'activités labellisées.

Afin de valoriser les démarches de qualité déjà menées sur les sites existants, le Conseil Général propose de labelliser partiellement ces parcs d'activités.

Selon l'état d'avancement du projet, les critères peuvent être atteints et/ou visés.

Le candidat devra donc démontrer soit que le critère a été atteint, soit que des moyens sont mis en œuvre et/ou envisagés pour l'atteindre (critère visé).

Le label Eco Var constitue un véritable outil de promotion du dynamisme des entreprises et porteur de notoriété pour le territoire de la Provence Verte.

Il est proposé au Conseil de communauté :

- De proposer au Conseil Général l'entrée du Parc d'activités de la Laouve dans la démarche de labellisation.
- D'autoriser le Président à déposer le dossier de candidature et à signer tous les documents y afférents.

Le dossier n'a pas été envoyé aux Conseillers Communautaires qui pouvaient le demander à la Communauté

Pour les points 11 et 12

Madame Michèle HENRY :

Je trouve l'initiative du Conseil Général au niveau du développement durable, intéressante. Si pour la zone du chemin d'Aix, il y a eu un processus de requalification donc pas de problème pour obtenir le label écovar, qu'en est-il de la zone de La Laouve ? Faudra-t-il prévoir des aménagements, modifications ?

Monsieur Gabriel RINAUDO :

Pour ce qui est de la zone du Chemin d'Aix, nous avons du prévoir des aménagements pour remplir les critères permettant l'obtention du label écovar, en ce qui concerne la zone de Laouve, il n'y aura pas lieu de faire de quelconques aménagements.

HABITATION / AMENAGEMENT DE L'ESPACE.

13 – Autorisation au Président pour signer le marché de suivi et d'animation du programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat et de lutte contre la précarité énergétique de la Communauté de Communes.

DELIBERATION COMPLETEE DEPUIS L'ENVOI DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Par délibération en date du 26 Juin 2008, le conseil communautaire a approuvé la mise en œuvre du Programme d'intérêt général d'amélioration de l'Habitat sur le territoire communautaire.

Ce dispositif qui a débuté le 1er janvier 2009 et qui s'achèvera le 31 Décembre 2011 rencontre un très grand succès.

Pour rappel le PIG est un outil qui permet de réhabiliter le parc privé dégradé, occupé ou vacant, en maîtrisant le niveau de loyers dans les logements locatifs et en favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.

Ce dispositif permet aux propriétaires de ces logements de recevoir des aides financières importantes de l'ANAH, de la Communauté de Communes et du Conseil Général du Var et de bénéficier de l'accompagnement de l'équipe du PACT DU VAR mise à disposition gratuitement sur chaque projet.

Par délibération en date du 15 septembre 2011, le Conseil communautaire a approuvé le renouvellement du dispositif à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de trois ans

Par avis d'appel public à concurrence envoyé à publication le 23/09/2011 sur notre plateforme des Marchés Publics, au JOUE et au BOAMP, un appel d'offres ouvert a été lancé en vue de conclure un marché pour le Suivi et Animation du Programme d'Intérêt Général de l'Habitat et de lutte contre la précarité énergétique de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

La date limite de remise des offres a été fixée au Mardi 15 Novembre 2011 à 12h00.

La commission d'appel d'offres a procédé à l'admission des candidatures et des offres, en application de la réglementation en vigueur, lors de sa réunion en date du Mardi 15 Novembre 2011.

Suite à l'analyse des offres effectuée par les services de la Communauté de Communes, la commission d'appel d'offres a décidé, lors de sa réunion en date du 06/12/2011 d'attribuer le marché à URBANIS pour un montant de 54 339 €.

Il appartient au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer ce marché ainsi que tous les documents qui s'y rapportent.

Où cet exposé le Conseil Communautaire propose :

- D'autoriser le Président à signer ce marché ainsi que tous les documents s'y rapportant.

14 – Programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat et de lutte contre la précarité énergétique : autorisation donnée au président pour signer une convention avec l'A.N.A.H et le Conseil Régional.

Par délibération en date du 15 septembre 2011, le Conseil Communautaire a approuvé la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2012 sur l'ensemble du territoire communautaire « d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'Habitat et de lutte contre la précarité énergétique » pour une durée de trois ans.

Les actions qui seront mises en œuvre dans le cadre de ce dispositif font l'objet de la signature d'une convention de partenariat avec l'ANAH et le Conseil Régional, qui précise les objectifs d'intervention, les périmètres et volumes d'intervention, les moyens mis à disposition et les enveloppes maximum octroyées par chaque partenaire.

Où cet exposé, le Conseil Communautaire décide

- D'autoriser le président à signer la convention jointe.

15 – Programme d'Aménagement Solidaire : demande de subvention à la Région pour la réalisation d'une étude prospective d'urbanisme et de programmation de la zone « A.U » de la commune de Pourcieux.

Dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien (CCSBMA) a initié avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur une démarche de Programme d'Aménagement Solidaire (PAS).

Par délibération en date du 18 Février 2011, l'Assemblée Plénière du Conseil Régional PACA a approuvé la mise en œuvre de ce dispositif sur notre territoire.

Dans le cadre de cette démarche, il a été inscrit au nombre des opérations à réaliser une étude prospective d'urbanisme et de programmation de la zone « A.U » de la commune de Pourcieux.

Dans le cadre de cette étude, sera réalisée une analyse préalable des atouts, contraintes et potentialités du site, l'élaboration de scénarii d'aménagement, et l'approfondissement du programme retenu par la commune pour en définir les conditions de réalisation et de mise en œuvre opérationnelle.

Le montant de cette étude est estimé à environ 40 000 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

- Conseil Régional (30%).
- Autofinancement (70%).

Ouï cet exposé, le Conseil Communautaire décide :

- D'autoriser le Président à solliciter des financements auprès du Conseil Régional.
- A signer tous les documents relatifs à cette affaire.

16 – Programme d'Aménagement Solidaire : demande de subvention à la Région pour la réalisation d'une étude prospective d'urbanisme et de programmation de la zone « 1 A.U » dite de Saint Laurent sur la commune de Nans les Pins.

Dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien (CCSBMA) a initié avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur une démarche de Programme d'Aménagement Solidaire (PAS).

Par délibération en date du 18 Février 2011, l'Assemblée Plénière du Conseil Régional PACA a approuvé la mise en œuvre de ce dispositif sur notre territoire.

Dans le cadre de cette démarche, il a été inscrit au nombre des opérations à réaliser une étude prospective d'urbanisme et de programmation de la zone 1AU dite de Saint Laurent sur la commune de Nans les Pins

Dans le cadre de cette étude, sera réalisée une analyse préalable des atouts, contraintes et potentialités du site, l'élaboration de scénarii d'aménagement, et l'approfondissement du programme retenu par la commune pour en définir les conditions de réalisation et de mise en œuvre opérationnelle.

Le montant de cette étude est estimé à environ 40 000 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

- Conseil Régional (30%).
- Autofinancement (70%).

Ouï cet exposé, le conseil Communautaire décide :

- D'autoriser le Président à solliciter des financements auprès du Conseil Régional.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération raccrochée : Programme d'Intérêt General d'amélioration de l'habitat et de lutte contre la précarité énergétique : participations financières de la Communauté de Communes.

Par délibération en date du 15 septembre 2011, le Conseil Communautaire a approuvé la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2012 sur l'ensemble du territoire communautaire « d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'Habitat et de lutte contre la précarité énergétique » pour une durée de trois ans.

La communauté s'est engagée à réserver une dotation de 321 000 € pour le subventionnement des travaux qui seront réalisés dans le cadre du nouveau dispositif.

Le subventionnement des travaux interviendra désormais conformément aux montants fixés dans les tableaux joints en annexe.

Ouï cet exposé, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver les montants des participations financières de la Communauté de Communes dans le cadre du Programme d'intérêt Général de l'Habitat conformément aux tableaux joints en annexe.

Ordures Ménagères.

17 – Avenant N°2 au marché relatif à la gestion des déchets – Lot N°3 : exploitation de sites.

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, le marché relatif à la gestion des déchets – lot n°3 : exploitation de sites » a été conclu avec la société GPE / Dragui-

Transports. Ce lot a été établi pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2011, renouvelable deux fois pour une période de 1 an.

C'est dans ce lot que l'on trouve le gardiennage des déchetteries et du quai de transfert de Saint Maximin.

La communauté de communes a installé un contenant réfrigéré pour les déchets cynégétiques sur la déchetterie de Saint Maximin. La société Dragui Transports en assurera la gestion comme tous les autres contenants en place sur les déchetteries. Elle devra donc accueillir ce nouveau type de déchets et respecter toutes les prescriptions du CCTP.

D'autre part, dans l'attente de la construction d'un local pour les services techniques, la communauté de communes a besoin de stocker du matériel sur le quai de transfert. La communauté de communes utilisera donc un emplacement situé en bas du quai de transfert pour y stocker des bacs à déchets, des colonnes de tri sélectif et un véhicule. La liste n'est pas exhaustive et peut varier selon les besoins de la communauté de communes. Elle utilisera également le local de stockage situé sur le bas du quai. La communauté de communes s'engage à ce que le matériel stocké n'entrave pas le passage des camions. Elle s'engage également à contracter toutes les assurances nécessaires à l'utilisation du quai de transfert.

Les modifications apportées n'apportent pas de modifications financières, cependant les modifications techniques impliquent de conclure un avenant à ce marché.

Il appartient au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au marché relatif à la gestion des déchets - lot n°3 : Exploitation de sites », ainsi que tous les documents qui s'y rapportent.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire décide d'autoriser, Monsieur le Président à signer l'Avenant n°2 au marché relatif à la gestion des déchets - lot n°3 : exploitation de sites », ainsi que tous les documents qui s'y rapportent.

18 – Signature du contrat pour l'action et la performance (CAP) « Barème E », avec la société Eco Emballages.

La Communauté de Communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers.

Le 31 décembre 2011, le contrat de la communauté de Communes avec la société Eco-Emballages (BAREME D) arrive à son terme.

Afin de continuer l'action engagée dans la collecte sélective, il est nécessaire de signer un nouveau contrat avec l'organisme agréé par les pouvoirs publics.

Par Arrêté Interministériel du 21 décembre 2010, Eco-Emballages a été de nouveau agréée pour la mise en place du contrat pour l'action et la performance (barème E).

Monsieur le Vice-Président en charge de la compétence déchets ménagers explique que le contrat pour l'action et la performance a été présenté en commission déchets ménagers du 11 octobre et du 15 novembre 2011.

D'autre part, lors de la commission du 11 octobre 2011, les élus ont proposé d'opter pour la Reprise Option Filières apportée par Eco-Emballages et mise en œuvre par les Filières de Matériaux.

Il est donc proposé de signer le contrat pour l'action et la performance (barème E) et de signer les contrats avec les sociétés suivantes, pour la reprise des matériaux :

- VALORPLAST pour les matériaux d'emballages plastiques
- ARCELOR MITTAL FRANCE pour l'acier
- France ALUMINIUM RECYCLAGE pour l'aluminium
- REVIPAC pour les papiers-cartons (catégories 5.02 et 5.03 et assimilés)
- O-I MANUFACTURING pour le verre

Le conseil communautaire,

- Ouï l'exposé,
- Après avoir pris connaissance des modalités du contrat pour l'action et la performance (barème E)
- Après avoir pris connaissance des contrats avec les repreneurs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'OPTER** pour le barème de soutiens (barème E)
- **D'OPTER** pour l'application de celui-ci au 1^{er} janvier 2012
- **D'OPTER** pour la reprise Option filières proposée par Eco-Emballages sur les emballages ménagers suivants : acier, aluminium, papiers-cartons, plastiques et verre
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le contrat n'a pas été envoyé aux Conseillers Communautaires qui pouvaient le demander à la Communauté.

19 – Attribution de subvention 2012 : Salon Recycl'ère.

Monsieur Vice-Président en charge de la commission déchets rappelle qu'en 2011, l'association VALORIS'ECO a choisi Saint Maximin pour y installer son salon Recycl'ère.

Une soixantaine d'exposants (artisans –créateurs – entreprises) qui réemploient des matériaux usagés pour leurs créations ont pris place dans le Jardin de l'enclos le samedi 28 mai 2011. La journée était rythmée par des conférences et diverses présentations sur le tri, le recyclage et le développement durable.

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'une subvention de 1 000 euros a été versée à l'association Valoris'éco pour la réalisation de cette manifestation. En effet, ce salon permettait à la communauté de communes d'accentuer sa campagne de communication : « Trier c'est ma Nature ».

En 2012, la société VALORIS'ECO organise de nouveau le salon Recycl'ère. Il se déroulera les 9 et 10 juin 2012 à Saint Maximin au jardin de l'Enclos et sera couplée avec le salon Bio et Santé.

Monsieur le Vice-Président propose de verser une subvention de 2 000 euros à l'association Valoris'éco pour la réalisation de cette manifestation.

Où cet exposé, l'assemblée propose :

- De verser une subvention de 2 000 € à "l'association Valoris'éco".
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

20 – Modification de la redevance spéciale pour les déchets des artisans, commerçants et entreprises (DIB).

DELIBERATION COMPLETEE DEPUIS L'ENVOI DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes, compétente en matière d'élimination des ordures ménagères, est tenue, en vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des collectivités Territoriales, d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets d'origine commerciale et artisanale assimilables aux ordures ménagères.

Monsieur le Vice-Président en charge de la commission déchets rappelle que la redevance spéciale a été votée par délibération n°267 du 15 décembre 2005. Le montant de la redevance était alors établi comme suit :

- Pour les usagers produisant jusqu'à 1000 litres par semaine :

Un forfait représentant le coût d'élimination de déchets le plus souvent rencontré dans cette catégorie de producteurs sera appliqué. Le forfait était alors fixé à 130 €

- Pour les usagers produisant plus de 1000 litres par semaine, la formule suivante était appliquée :

$$R = P \times V \times C \times N$$

Où

R : redevance annuelle

P : prix en euros d'un litre de déchets collectés et traités. (Fixé à 0.01 € le litre)

V : volume collecté (volume des bacs ou des sacs distribués)

C : Nb de collectes hebdomadaires

N : Nb de semaine de collecte (fixé à 52 en temps normal, mais tenant compte des périodes d'inactivité du professionnel)

Une convention entre la communauté de communes et le redevable fixait tous les paramètres ci-dessus.

Monsieur le Vice-Président précise que le montant de la redevance spéciale n'a pas été modifié depuis lors.

Dans l'optique de mettre en place une collecte des cartons des professionnels, un groupe de pilotage formé de techniciens, d'élus et de représentants des commerçants et artisans du territoire communautaire a travaillé sur les modalités techniques et financières de cette collecte.

Suite aux travaux de ce comité, la commission a proposé de mettre en place une collecte des cartons une fois par semaine dans les zones d'activité de Saint Maximin et dans certains

centre-ville, ainsi que de modifier la redevance spéciale afin de couvrir les dépenses engendrées par cette nouvelle collecte.

Il est proposé le principe technique et financier suivant :

- Pour les usagers produisant jusqu'à 560 litres par semaine :

Un forfait représentant le coût d'élimination de déchets le plus souvent rencontré dans cette catégorie de producteurs est appliqué. Le forfait est fixé à 143 € pour l'année 2012. Ce forfait sera révisé chaque année en fonction de la formule indiquée dans le règlement de la redevance spéciale.

- Pour les usagers produisant plus de 560 litres par semaine, la formule suivante est conservée :

$$R = P \times V \times C \times N$$

Où

R : redevance annuelle

P : prix en euros d'un litre de déchets collectés et traités.

V : volume collecté (volume des bacs ou des sacs distribués)

C : Nb de collectes hebdomadaires

N : Nb de semaine de collecte (fixé à 52 en temps normal, mais tenant compte des périodes d'inactivité du professionnel)

Le prix est dorénavant fixé à 0.03 € le litre.

Le Conseil Communautaire,

- Annule la délibération n° 267 du 15 décembre 2005
- Annule le règlement de redevance spéciale approuvé en Conseil Communautaire du 15.12.2005.
- Oui l'exposé

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la modification de la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2012.
- **DE MODIFIER** le règlement de la redevance spéciale (joint en annexe).
- **DE FIXER** le montant du forfait pour les producteurs de déchets assimilés de moins de 560 litres par semaine à 143 € 00 euros pour l'année 2012.
- **DE REVISER** chaque année le forfait en fonction du taux d'inflation.
- **DE FIXER** le montant de P, le prix d'un litre de déchets collectés, pour les producteurs de déchets assimilés de plus de 560 litres par semaine à 0,03 euros par litre à partir de l'année 2012.

REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE (modification de décembre 2011)

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, compétente en matière d'élimination des ordures ménagères, finance ce service public sur le budget général. Elle est donc tenue, en vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets d'origine commerciale, industrielle et artisanale assimilables aux ordures ménagères.

L'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet qu' « A compter du 1^{er} janvier 1993, elles (les communes ou leurs groupements) créent une redevance spéciale lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L 2233-76 (redevance générale). Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L 2333-77 (les déchets campings). Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets ».

Ces dispositions réaffirment les prescriptions de l'article 8 du décret du 7 février 1977 qui dispose que « l'élimination des déchets d'origine commerciale et artisanale donne lieu à la perception d'une redevance conformément à l'article 12 (alinéa 2) de la loi du 15 juillet 1975 ».

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale ; il détermine notamment la nature des obligations que la Communauté de Communes et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

ARTICLE 2 – NATURE DES DECHETS CONCERNÉS

Les déchets visés par la redevance spéciale sont les déchets assimilables aux ordures ménagères en provenance des entreprises, commerces, artisans ou établissements publics.

Sont exclus : les déchets d'origine ménagère, les déchets verts (déchets d'origine végétale), les déchets inertes (déblais, gravats), les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les

ordures ménagères et déchets assimilés), les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs et sacs présentés à la collecte.

ARTICLE 3 – LES PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

Sont assujettis à la redevance spéciale : les entreprises, commerçants, artisans, administrations, implantés sur le territoire communautaire qui décident de recourir au service public de collecte et traitement des déchets assuré par la Communauté de Communes, pour l'élimination de leurs déchets d'activités tels que définis à l'article 2.

Sont donc dispensés de la redevance spéciale :

- Les ménages,
- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- Certains établissements assurant un service public peuvent être exonérés de la redevance spéciale, par décision du conseil de la Communauté.

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. – Obligations de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes s'engage à :

- Assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l'article 2, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes.
- Assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur. Elle peut toutefois fonder un dégrèvement de la redevance due pour la période d'interruption considérée, sur présentation d'un justificatif du producteur attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé.

4.2. – Obligations du producteur :

Pendant la durée de la convention, le producteur s'engage à :

- Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes,

- Respecter les prescriptions de collecte de la Communauté de Communes,
- Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages, prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994,
- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 5.
- Fournir, sur demande de la Communauté de Communes, tous les documents ou informations nécessaires au recouvrement de la Redevance,
- Avertir la Communauté de Communes de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc...).

ARTICLE 5 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE SPECIALE

5.1. - Pour les usagers produisant jusqu'à 560 litres par semaine :

Un forfait représentant le coût d'élimination de déchets le plus souvent rencontré dans cette catégorie de producteurs sera appliqué. Ce forfait est fixé par une délibération communautaire. Il sera révisé chaque année selon la formule :

Les prix du marché sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times [0,15 + 0,6 S/S_o + 0,15 GO/GO_o \times ,1 FSD1/FSD1_o]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé des prestations, unitaire ou forfaitaire.

P_o = prix initial des prestations, unitaire ou forfaitaire.

S = paramètre salaire, valeur du point ICMO2 indice coût de la main d'œuvre collecte de ordures ménagères charges comprises, relevé dans le Moniteur des Travaux Publics et Bâtiment à la date de révision de prix.

S_o = idem que S au mois M_o.

GO = indice 187 T gazole des prix à la consommation, publié par le Moniteur du BTP, dernier indice publié la date de révision de prix.

GO_o = idem GO au moins M_o.

FSD1 = indice « frais de services divers », relevé dans le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la date de révision de prix.

FSD1_o = idem FSD1 au mois M_o.

5.2. - Pour les usagers produisant plus de 560 litres par semaine :

Le montant de la redevance sera établi par la formule suivante :

$$R = P \times V \times C \times N$$

Où

R : redevance annuelle

P : prix en euros d'un litre de déchets collectés et traités. (Prix fixé par délibération communautaire)

V : volume collecté (volume des bacs)

C : Nb de collectes hebdomadaires

N : Nb de semaine de collecte (fixé à 52 en temps normal, mais tenant compte des périodes d'inactivité du professionnel)

Il sera établi une convention entre la Communauté de Communes et le redevable qui fixera tous le paramètres ci-dessus.

5.3. – Le recouvrement :

Un extrait de titre exécutoire sera établi annuellement par les Services de la Communauté de Communes et adressé au producteur.

Le redevable devra s'acquitter de la fraction de la redevance correspondante dans les caisses de « Monsieur le Trésorier Principal, Receveur de la Communauté de Communes ». Ce versement devra être effectué dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'extrait de titre exécutoire.

ARTICLE 6 – DECHETS D'EMBALLAGES

Si le volume hebdomadaire d'emballages produit par le demandeur est inférieur à 1000 L, celui-ci peut utiliser les installations de la Communauté de Communes destinées à la collecte sélective (points d'apport volontaire et déchetterie. Le demandeur s'engage à respecter la réglementation adoptée par la Communauté de Communes concernant ces installations (règlement de déchetterie et règlement de collecte).

Il peut également sortir ses cartons d'emballages 1 fois / semaine, lors de la collecte de cartons gratuite organisée par la Communauté de Communes.

Les modalités de cette collecte sont définies par ailleurs.

Si le volume hebdomadaire d'emballages produit par le demandeur est supérieur à 1000 L, la quantité d'emballages induit alors des sujétions techniques particulières ne permettant pas à la Communauté de valoriser dans des conditions satisfaisantes ces emballages, les demandeurs sont donc tenus aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994. Ils ont obligation de faire valoriser ces déchets par réemploi ou recyclage.

ARTICLE 7 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA COMMUNAUTE ET LES PRODUCTEURS DE DECHETS ASSIMILES

7.1. – Durée :

Les conventions entre la Communauté de Communes et les producteurs de déchets assimilés sont conclues pour une durée de 1 (UN) an à compter de la date de signature des parties. A l'expiration de ce délai, les conventions sont prorogées par tacite reconduction par période d'un an.

Les conventions pourront être suspendues, à la demande du producteur, dans le cas d'une cessation provisoire d'activité.

7.2. – Révision des conventions :

Toute modification concernant les prestations réalisées devra faire l'objet d'un avenant.

La Communauté de Communes devra être informée par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

En cas d'évolution significative, en plus ou en moins, du volume de déchets assimilés présentés à la collecte, un ajustement pourra être opéré, et ce uniquement une fois par an. La décision est laissée à l'appréciation de la Communauté de Communes et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

7.3 – Résiliation des conventions :

Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, pour des raisons techniques, cette résiliation ne prendra effet que le premier jour du mois suivant la date de réception de ce courrier.

La Communauté de Communes peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause exigible.

En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de la liquidation.

En cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, la Communauté de Communes cessera toute collecte concernant le producteur.

Questions diverses

Compte Rendu des commissions

- Petite Enfance du 29 novembre 2011
- OM du 15 novembre 2011

Etude / Ressources Consultants Finances

Mise en place d'une dotation de solidarité communautaire (présentation en Bureau du 15 décembre 2011).

Pour copie conforme.

Le Président
Gabriel RINAUDO

Compte Rendu approuvé
à la séance du 26 Janvier 2012